



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 14596

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur son intention de proposer au Parlement la suspension des mesures relatives à la mise en place de conventions de compte par les établissements bancaires, telles qu'elles avaient été adoptées dans le cadre de la loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (MURCEF) votée en décembre 2001. L'objectif de cette loi était d'assurer une plus grande transparence dans les relations des banques avec leurs clients. Elle vise à soumettre le secteur bancaire aux obligations communes des prestataires de services prévues par le code de la consommation et en particulier l'obligation générale d'information, l'interdiction des ventes à prime et des ventes liées. Dans le cadre de la loi Murcef a été accepté le principe de la mise en place de médiateurs bancaires pour établir des relations plus équilibrées entre les clients et les établissements bancaires. A la demande du législateur, un compromis a été trouvé après consultation du comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre qui a été soumis au Conseil d'Etat pour avis par le Gouvernement. Or, ce dernier s'appuie sur cet avis du Conseil d'Etat pour justifier sa décision de ne pas publier l'arrêté alors que ce même Conseil d'Etat dans son rapport est tout à fait favorable au principe des dispositions prévues, et ne soulève d'objection que sur un simple point, celui du traitement différencié de certains clients. En ne publiant pas cet arrêté, le gouvernement veut revenir sur la loi qui a été votée en suspendant son application, il propose en lieu et place une charte d'application volontaire qui a été signée le 9 janvier dernier, sans attendre que la proposition de suspension de la loi ait été avalisée par le parlement. Les associations de consommateurs, dans leur ensemble, sont totalement opposées à ce qu'elles considèrent comme un grave, retour en arrière. D'autant plus, que s'agissant des banques, la charte des services bancaires de base, signée en 1992, n'a jamais été appliquée. Tous les prestataires de service sont soumis en France à un cadre général d'obligations par la loi ; pourquoi les établissements bancaires, eux aussi prestataires de service, et se revendiquant comme tels lorsqu'il s'agit de facturer leurs services, échapperaient-ils à la règle commune ? La suspension de ces mesures sur les conventions de compte remettrait gravement en cause l'équilibre entier de la loi votée en décembre 2001, et cela au seul profit des banques. En effet, le système de médiation qui a été mis en place par la loi MURCEF, et qui est lui maintenu, permet aux banques d'éviter une juridiction des litiges, mais cela devrait être compensé par un encadrement légal des banques pour assurer la protection des consommateurs. La disparition (de ces obligations) conduit à un déséquilibre total du rapport de force. C'est pour cela qu'elle lui demande de lui clarifier la position et les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

Texte de la réponse

La loi MURCEF de décembre 2001 (Mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) prévoyait la mise en place de conventions de compte entre les banques et leurs clients, dans des conditions prévues par un arrêté qui n'a pas été pris par le précédent Gouvernement. Saisi pour avis sur un projet d'arrêté établi à la suite des concertations menées au printemps 2002 entre représentants des établissements bancaires et des consommateurs, le Conseil d'Etat a validé les principes de modernisation des relations entre les banques et leurs clients, mais écarté, pour des raisons juridiques, les solutions proposées pour les comptes existants.

Dans ces conditions, le recours à une obligation légale obligeant à envoyer en une fois plus de 60 millions de conventions pour les comptes existants n'apparaît plus pertinent. Le 25 novembre 2002, le Gouvernement a donc décidé de proposer au Parlement la suspension pour une période de 18 mois des dispositions de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), relatives aux conventions de compte, et a demandé aux établissements de crédit et à La Poste de s'engager à respecter les principes de contractualisation et de transparence tarifaire définis dans la loi. Une charte d'engagement relative aux conventions de compte visant à renforcer les droits des consommateurs a ainsi été signée le 9 janvier 2003 par le président de la fédération bancaire française et par le président de La Poste, en présence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans cette charte, les établissements de crédit et La Poste ont pris l'engagement de proposer gratuitement à leurs clients des conventions de compte écrites précisant la nature et le tarif des prestations fournies. Pour les nouveaux comptes, une convention est systématiquement proposée aux clients depuis le 28 février 2003. Pour les comptes déjà ouverts, les clients pourront obtenir une convention sur simple demande à partir du 30 avril 2003 au plus tard. Le Comité de la médiation bancaire, mis en place le 20 décembre 2002, et les médiateurs des établissements de crédit et de La Poste sont chargés de veiller à l'application de ces règles. Les clients pourront saisir le médiateur de leur banque selon des modalités qui seront précisées sur leurs relevés de compte. Un bilan de la mise en oeuvre des engagements des banques et de La Poste sera également régulièrement effectué en concertation avec les représentants des établissements de crédit, de La Poste et des consommateurs. Le Gouvernement souhaite que les obligations de la charte soient intégralement appliquées. A l'issue d'une période de 18 mois, le Gouvernement dressera le bilan de cette démarche fondée sur la confiance et la responsabilisation des partenaires. S'il apparaît alors que les obligations décrites dans cette charte ne sont pas remplies, il se réserve la possibilité de mettre en oeuvre les dispositions prévues par voie réglementaire. La suspension des dispositions relatives aux conventions de compte, qui est soumise au Parlement dans la loi de sécurité financière, ne concerne pas les autres dispositions de la loi MURCEF relatives notamment à la transparence tarifaire, à la rupture de la convention sans frais, à l'interdiction des ventes liées ou des ventes avec prime et à la médiation bancaire.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14596

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2139

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2979